



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile et l'établissement de contrats hors établissement commercial

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242- 7-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie ou au Poste de Police Municipale de Lectoure concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Lectoure ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Lectoure au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Lectoure est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Police Municipale de Lectoure 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçants ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville de Lectoure ou sur demande et en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage, elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de Lectoure. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous pouvez exercer le droit dont vous disposez en contactant le délégué à la protection des données de la Ville de Lectoure.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2e classe, le montant est de 150 euros au plus.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

ARTICLE 5 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Lectoure pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 :

Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voie et délais de recours

En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis à/au

- ❖ Monsieur le Préfet du Département
- ❖ Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie
- ❖ Policier Municipal

Fait à LECTOURE, le 13/03/24

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE